CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.329 du 21 juin 2002

A. 117.828/VIII-2944

En cause : **ALLUIN** Bertin,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mars 2002 par Bertin ALLUIN, tendant à la suspension de l'exécution des délibérations de la députation permanente du conseil provincial de la province du Hainaut des 21 et 28 février 2002 lui retirant ses attributions en qualité de député permanent et confiant ces attributions aux députés permanents DURIEUX, WILLAME et DE CLERCQ;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes VANHOESTENBERGHE et B. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est député permanent de la province du Hainaut. Avant l'adoption des actes attaqués, il était chargé des attributions relatives à l'enseignement, aux affaires sociales, au sport et à l'aide à la jeunesse; il était aussi président de l'association sans but lucratif provinciale "Entreprise de travail adapté Le Moulin de la Hunelle" qui gère un atelier protégé situé à Chièvres.

2. Au début de l'année 2002, la responsabilité du requérant a été mise en cause dans le cadre de la présidence de cette association sans but lucratif où une comptabilité parallèle et une "caisse noire" ont été découvertes.

3. Le 10 janvier 2002, le requérant a prononcé une intervention à ce sujet devant le conseil provincial.

4. Le 7 février 2002, la députation permanente, suivant une résolution du conseil provincial, a notamment décidé de demander aux organes de l'association sans but lucratif "Entreprise de travail adapté Le Moulin de la Hunelle" de désigner pendant une période indéterminée le député permanent DUPONT en qualité de président en lieu et place du requérant.

A la suite de cette initiative, le requérant a été déchargé de sa fonction de président de l'association sans but lucratif "Entreprise de travail adapté Le Moulin de

la Hunelle". Une enquête administrative a été menée et la province a porté plainte au pénal en se constituant partie civile.

5. Le 13 février 2002, le requérant a adressé une lettre aux membres de la députation permanente, dans laquelle il exprime "son profond désappointement par rapport au comportement humain ou politique adopté par un certain nombre face à l'évolution du dossier de l'E.T.A. Chièvres et plus particulièrement de la caisse parallèle". Dans cette lettre, le requérant a écrit notamment ce qui suit :

" Mais encore, il me revient que l'ASEP (ASBL présidée par J.-P. DECLERCQ) aurait aussi une caisse noire. Ne faudrait-il pas appliquer les mêmes "mesures de protection" que l'on a décidées à mon égard ... et mettre mon collègue J.-P. DECLERCQ en congé momentané ? Nous serions ainsi deux "innocents" sur le banc des "accusés"!".

6. Le 21 février 2002, la députation permanente, composée des députés permanents DURIEUX, DE CLERCQ, WILLAME et MOORTGAAT, a décidé à l'unanimité de retirer au requérant l'ensemble de ses compétences. Cette délibération précise que la députation permanente se prononcera, lors d'une prochaine séance sur la nouvelle répartition de ces compétences et que, "dans l'attente, et afin d'assurer la continuité des services publics provinciaux, ces attributions seront assumées collégialement par la députation permanente dans l'intérêt même de la population".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 28 février 2002, la députation permanente a décidé de répartir comme il suit les attributions confiées auparavant au requérant :

" - Enseignement : M. le député permanent Cl. DURIEUX;

- Affaires sociales : M. le député permanent R. WILLAME;

- Les compétences relatives au sport et à la jeunesse seront à nouveau assumées par M. le député permanent J.-P. DE CLERCQ".

Il s'agit du second acte attaqué.

8. Le 4 mars 2002, le gouverneur et le greffier provincial ont adressé au requérant une lettre qui se lit comme il suit :

" Monsieur le Député permanent,

Conformément à sa décision de principe du 21 février 2002, la Députation permanente, réunie ce 28 février 2002, a décidé de répartir comme suit, à cette même date, vos attributions portant à la fois sur la gestion journalière des services et institutions ainsi que sur les affaires d'intérêt provincial :

- Enseignement : M. le Député permanent Claude DURIEUX
- Affaires sociales : M. le Député permanent Richard WILLAME
- Les compétences relatives au sport et à la jeunesse seront à nouveau assumées par M. le Député permanent Jean-Pierre DE CLERCQ.

L'ordre du jour des séances de la Députation permanente et du Conseil provincial, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions vous seront transmis pour information.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux membres de votre cabinet, de rejoindre les services provinciaux auxquels ils sont statutaires rattachés (sic)";

Considérant que, anticipant l'exception que soulève la partie adverse, le requérant justifie, dans sa requête, son intérêt au recours en faisant valoir que les décisions querellées affectent négativement sa situation et qu'une atteinte est portée à ses prérogatives en tant que député permanent, ce qui constitue un intérêt fonctionnel; qu'il s'attache également à démontrer que ces décisions sont disciplinaires et ne constituent pas de simples mesures d'ordre intérieur;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae; qu'elle soutient que les décisions critiquées sont de simples mesures d'ordre intérieur qui ne causent pas grief et qui ne portent pas atteinte aux prérogatives légales du requérant en sa qualité de député permanent; qu'à l'appui de sa thèse, elle cite deux arrêts du Conseil d'Etat qu'elle estime transposables au cas d'espèce; qu'elle souligne que les actes querellés ne sont pas comparables à la suspension d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service; qu'à l'audience, ses conseils ont insisté sur l'importance des éléments de fait, spécialement sur ceux qui ont été à l'origine de la décision - non attaquée - de retirer au requérant la présidence de l'asbl "Entreprise de travail adapté Le Moulin de la Hunelle", mettant notamment l'accent sur le délai qui s'est écoulé entre le moment où le requérant a été informé de l'existence d'une "caisse parallèle" et le moment où il en a informé la députation permanente en banalisant le fait; que l'existence d'une information judiciaire relative à ces faits a été soulignée, de même que la rupture du lien de confiance résultant de l'attitude et des déclarations du requérant dans cette affaire de "caisse parallèle"; qu'il a été exposé qu'il s'imposait de prendre une mesure dans l'intérêt des citoyens;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans l'appréciation des faits qui ont conduit la partie adverse à retirer au requérant la présidence de l'asbl "Entreprise de travail adapté Le Moulin de la Hunelle"; qu'il n'est saisi d'aucun recours contre cette décision et que même s'il l'avait été, il aurait eu à tenir compte des limites de son pouvoir

d'appréciation; que cette décision est une mesure distincte de celles qui sont aujourd'hui attaquées et repose apparemment sur des motifs différents;

Considérant que la question de savoir si une mesure déterminée constitue une simple mesure d'ordre intérieur ou si elle doit être qualifiée d'acte causant grief doit être examinée concrètement dans chaque cas; qu'en l'espèce, il y a en outre lieu de tenir compte de ce que c'est un organe politique qui a pris des mesures à l'égard d'un de ses membres;

Considérant qu'il a déjà été jugé, à propos des membres du collège des bourgmestre et échevins, que pour la répartition des attributions entre ceux-ci, des considérations politiques peuvent prévaloir, à propos desquelles le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer, mais que le Conseil d'Etat peut mettre entre parenthèses cette dimension politique lorsqu'il apparaît des circonstances de la cause que la répartition des tâches ou la modification de celles-ci ne se fonde pas sur des motifs liés à l'équilibre politique instauré par la loi entre le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins; que le même raisonnement peut être tenu pour les membres de la députation permanente; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne fait apparaître que les mesures critiquées trouveraient leur cause dans des considérations politiques, au sens de répartition des attributions entre les partis politiques représentés à l'assemblée considérée; qu'il a certes été plaidé qu'il convenait, dans l'intérêt des citoyens, d'avoir égard à la nécessaire confiance que l'assemblée doit avoir à l'égard de chacun de ses membres mais que cette considération a été émise à propos des faits qui ont donné lieu au retrait de la présidence de l'asbl "Entreprise de travail adapté Le Moulin de la Hunelle" et qu'elle est en outre sans rapport avec la répartition politique des attributions au sein de la députation permanente; que, dans le cas d'espèce et au stade actuel de la procédure, il ne semble pas y avoir de raison de qualifier les décisions entreprises autrement que si leur destinataire était un fonctionnaire ou un membre d'un cabinet ministériel, c'est-à-dire en tenant compte à la fois du but des mesures, de leur cause et de leurs effets;

Considérant que malgré l'accent mis, à l'audience, sur les faits relatifs à la "caisse parallèle" de l'asbl dont le requérant était président en sa qualité de député permanent, il ne ressort pas du dossier que les décisions aujourd'hui critiquées trouvent leur cause dans ces faits, d'ailleurs déjà sanctionnés par le retrait de la présidence; que c'est l'attitude du requérant et spécialement sa lettre du 13 février 2002 et les accusations qu'elle contient à l'égard d'un autre député permanent qui, selon la note d'observations, a provoqué la décision de décharger le requérant de toutes ses attributions; que ce retrait

constitue une mesure grave, même si le requérant continue à siéger à la députation permanente; que par l'effet de cette mesure, son pouvoir d'agir dans les matières dont il avait la charge est considérablement réduit, ce qui affecte le mode d'exercice de ses fonctions, sa position vis-à-vis de ses collègues et sa crédibilité dans l'arrondissement dont il est issu; que la circonstance que les attributions du requérant ont été transférées à d'autres députés permanents et qu'un coordinateur chargé de représenter les intérêts du Hainaut occidental a été désigné montre que ces attributions personnelles constituent, au moins en fait, un élément important de la situation d'un député permanent; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît que les décisions critiquées ne peuvent être qualifiées de simples mesures d'ordre intérieur et qu'il s'agit d'actes susceptibles de causer grief et, donc, de faire l'objet d'un recours en annulation et en suspension; que l'exception n'est pas accueillie dans la procédure en référé;

Considérant qu'il résulte de la nature de l'acte que celui-ci devait être formellement motivé et que le requérant devait pouvoir s'expliquer avant que ces mesures graves ne soient décidées;

Considérant que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'une motivation en la forme n'était pas indispensable parce que le requérant connaissait les reproches qui lui étaient faits et qu'elle n'avait pas l'obligation de l'entendre puisqu'il s'est expliqué sur les problèmes de l'asbl et qu'une audition eût été au demeurant inutile, puisque les faits étaient bien connus;

Considérant que si le requérant a eu l'occasion de s'expliquer sur certains faits antérieurs à ceux qui lui sont directement reprochés, cette occasion ne lui a pas été donnée à propos de l'attitude qu'il a eue à l'égard d'un autre député permanent, ni à propos de la mesure envisagée; que le principe audi alteram partem exige que l'intéressé puisse s'expliquer à la fois sur les faits et sur la nature de la mesure;

Considérant que les actes attaqués ne comportent aucune motivation formelle; que celle-ci s'imposait pour permettre au requérant de connaître exactement la cause des mesures prises, causes qui, dans l'exposé même de la partie adverse, ne sont pas dépourvues d'ambiguïté;

Considérant que les moyens pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général audi alteram partem sont sérieux;

Considérant que le requérant se prévaut d'un préjudice moral, en exposant que les actes attaqués reçoivent une large publicité dans les médias, en particulier ceux qui couvrent l'actualité provinciale du Hainaut, de sorte qu'il est exposé à l'opprobre générale; qu'il précise que les actes attaqués aboutissent à le présenter au public comme un homme manquant fondamentalement d'honorabilité - puisqu'il ne peut assumer ses fonctions une minute de plus - alors qu'il est un responsable politique de premier plan au niveau de la province du Hainaut; qu'il en déduit que son dommage moral ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation et qu'il convient que le caractère irrégulier des mesures prises à son encontre puisse être porté à la connaissance de tous à un moment où le dossier fait encore partie de l'actualité. Le requérant insiste encore sur le fait qu'il est un mandataire élu; qu'il craint que les actes attaqués aient une incidence grave sur sa crédibilité, voire sur ses chances d'être réélu lors de prochaines élections; qu'il estime que la gravité de son préjudice est augmentée par la procédure d'exception que la partie adverse a utilisée, en ignorant les droits de la défense et en décidant délibérément de médiatiser les mesures querellées; qu'il écrit, en conclusion, que la partie adverse a jeté la suspicion sur lui et que chaque jour pendant lequel il n'exerce pas normalement sa fonction de député permanent risque d'apparaître aux yeux de l'opinion comme la preuve de la gravité des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que la partie adverse répond que si le requérant a été mis sur la sellette et s'est senti obligé de s'expliquer sur la gestion de l'association sans but lucratif "Moulin de la Hunelle", cela ressort de l'exercice sain et normal du contrôle démocratique exercé par le conseil provincial; qu'elle soutient que le requérant connaît et accepte les règles démocratiques élémentaires puisqu'il n'a pas contesté la décision lui retirant la présidence de cette association et que la médiatisation de l'affaire n'est pas son fait et qu'elle n'a jamais tenu à porter atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant mais que c'est au contraire le requérant qui, en adressant une lettre du 13 février 2002 aux membres de la députation permanente - lettre s'étant retrouvée sur les tables des groupes de presse régionaux et même nationaux -, a contribué à nuire à sa réputation par son attitude non conforme aux règles déontologiques qui s'appliquent à un mandataire élu; qu'elle souligne que les décisions attaquées sont postérieures aux faits qui ont trouvé un large écho dans la presse avant qu'elles ne soient adoptées et conclut que le dommage moral dont se prévaut le requérant trouve donc sa cause dans son propre comportement;

Considérant que les actes attaqués privent le requérant de son poids et de l'essentiel de son rôle politique au sein de la députation permanente; que cette privation apparaît aux yeux du public en général et des électeurs en particulier comme la

conséquence de manquements graves; que la médiatisation de l'affaire est un fait incontestable et que, si la partie adverse ne l'a pas directement provoquée, il n'est pas établi non plus que le requérant aurait été responsable de cette diffusion médiatique; que les actes critiqués sont de nature à compromettre l'avenir politique du requérant; que le préjudice moral et professionnel est établi, qu'il est grave et qu'il ne saurait être réparé par un arrêt d'annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues les délibérations de la députation permanente du conseil provincial de la province du Hainaut des 21 et 28 février 2002 retirant à Bertin ALLUIN ses attributions en qualité de député permanent et confiant ces attributions aux députés permanents DURIEUX, WILLAME et DE CLERCQ.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille deux par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.